

## Catalogue

144R.....	1
145R.....	6



	Expédition		Titre européen
Numéro de répertoire	délivrée à	délivrée à	délivré à
<b>2021 /</b>			
Date du prononcé	le	le	le
<b>1 juillet 2021</b>	€	€	€
	DE:	DE:	DR:
Numéro de rôle			
██████████			

ne pas présenter au receveur

# Justice de paix du canton de Fléron

## JUGEMENT

Présenté le
Non enregistrable

Le Juge de Paix prononce le jugement suivant dans l'affaire de :

- **Société anonyme POWER ONLINE**, qui fait commerce sous la dénomination MEGA, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0535615192, qui a son siège social à 4020 Liège, rue Natalis, 2, ayant pour avocat Maître [REDACTED]

**Partie demanderesse,**

- **Monsieur** [REDACTED], ayant pour numéro de registre national [REDACTED], domicilié à [REDACTED], ayant pour avocat [REDACTED], dont les bureaux sont situés à [REDACTED] 0,

**Partie défenderesse,**

### Procédure

La partie demanderesse a introduit l'affaire par citation du 2 décembre 2020.

Le Juge de Paix a entendu toutes les parties à l'audience publique du 20 mai 2021.

Le Juge de Paix a tenu compte des actes de procédure et des pièces déposées.

La loi sur l'emploi des langues en matière judiciaire a été appliquée.

### Motivation

#### Les demandes

Par ses conclusions, la S.A. P [REDACTED] (dénomination commerciale : M [REDACTED]) sollicite la condamnation de [REDACTED] à lui payer les sommes suivantes :

1° la somme principale de 75,00 euros ;

2° une clause pénale de 7,50 euros ;

3° les intérêts calculés au taux légal depuis la date de la mise en demeure du 22 juillet 2020 jusqu'au paiement intégral des sommes dues;

4° les dépens (frais de la procédure).

Par voie de conclusions, Monsieur [REDACTED] conteste la demande de la S.A. P [REDACTED].

à titre principal,

Annuler le contrat de fourniture électrique avenu entre Monsieur [REDACTED] et la société P [REDACTED] sous la date du 25 mai 2018 et débouter la demanderesse de son action ;

à titre subsidiaire,

si par impossible, Madame Le Juge de Paix estimait que ce contrat était valable, dire pour droit que la demande n'est pas fondée au triple motif que :

- la partie demanderesse ne justifie pas des raisons pour lesquelles elle n'aurait pas reçu le paiement de certaines factures portées en compte alors même que leur paiement était garanti par une domiciliation bancaire et que le compte du concluant était suffisamment provisionné
- les intérêts et la clause pénale éventuellement prévus dans le cadre des conditions générales n'ont pas été portés à la connaissance du concluant préalablement à la signature du contrat
- en toute hypothèse la partie demanderesse ne justifie ni du taux des intérêts ni de la base de calcul sur laquelle ils sont appliqués ni de la période à laquelle ils se rapportent.

Condamner la société P [REDACTED] aux entiers dépens liquidés par le concluant à la somme de 360,00 euros, montant de l'indemnité de procédure maximalisée.

Les pièces déposées par Monsieur [REDACTED] après l'audience du 20 mai 2021 doivent être écartées des débats, car l'affaire a été mise en débats continués dans un objectif très précis : permettre au Conseil de la S.A. P [REDACTED] de déposer des pièces précises demandées par la juridiction.

D'autre part, la violation de l'article 744 du Code judiciaire invoqué par le Conseil de la S.A. P [REDACTED] n'est pas fondée car cette disposition n'est pas prescrite à peine de nullité ou d'une autre sanction quelconque.

Raisonnement du Juge de paix1. Examen des arguments développés

a. Monsieur [REDACTED] indique tout d'abord que le contrat qu'il a souscrit doit être annulé.

Le juge de paix ne peut que constater que le dossier de pièces produit par Monsieur [REDACTED] contient tous les éléments nécessaires pour déduire que Monsieur [REDACTED] a conclu un contrat valable avec la S.A. P [REDACTED] que ce contrat a été souscrit par la voie électronique, ce qui est légalement admis.

La grille-tarifaire était celle proposée par l'intermédiaire Mr E [REDACTED] (rien n'obligeait Monsieur [REDACTED] à souscrire à cet achat groupé) et les tarifs étaient parfaitement accessibles.

Monsieur [REDACTED] disposait également d'un droit et d'un délai de rétractation mais il n'y a pas recouru.

b. La S.A. P [REDACTED] produit un contrat internet souscrit par Monsieur [REDACTED] (pour l'électricité).

Les conditions générales de la S.A. P. [REDACTED] sont en principe applicables puisque, pour souscrire le contrat par internet, Monsieur [REDACTED] a coché la case « J'accepte les conditions de vente et les conditions tarifaires ».

Toutefois, à l'examen du contenu des conditions générales qui sont produites, force est de constater que la condition de réciprocité n'est nullement respectée par les conditions générales de la S.A. P. [REDACTED] : il n'existe aucune « contrepartie » ou aucun « pendant » aux sanctions contractuelles prévues - notamment - en cas de défaut ou de retard de paiement du client (article 7.12 et 7.16 et suivants), alors qu'en cas d'erreur de facturation de la S.A. P. [REDACTED] (article 7.11), le client n'a droit qu'à l'intérêt légal et ce en outre, dans des conditions très restrictives. Le fait que la S.A. P. [REDACTED] a inséré à l'article 7.12 une phrase indiquant que le client peut invoquer la réciprocité ne suffit pas à rendre lesdites conditions générales réciproques, si leur examen démontre le contraire.

Aucune sanction contractuelle excédant le droit commun ne sera dès lors accordée, comme c'est le cas de la clause pénale.

## 2. Les montants dont le paiement est réclamé à Monsieur [REDACTED]

La somme de 75,00 euros qui est réclamée ne concerne pas des consommations, mais uniquement, en réalité, une redevance fixe annuelle qui figure bien dans la carte tarifaire M. [REDACTED].

Il s'agit d'une redevance non réglementaire qui est due pour toute année de fourniture entamée.

Monsieur [REDACTED] a fait appel au service de médiation énergie qui a exposé à la S.A. P. [REDACTED] le problème qui affecte cette redevance (pièce 9 du dossier de Monsieur [REDACTED]) au regard de l'article 18 §2/3 de la loi relative à l'organisation du marché de l'électricité (une disposition similaire existe pour le gaz).

En effet, l'application de cette redevance contrevient à la disposition précitée qui permet au client résidentiel de mettre fin à tout moment à un contrat de fourniture d'électricité, moyennant un délai de préavis d'un mois.

La S.A. P. [REDACTED] a contesté le point de vue de ce service de médiation.

La juridiction considère que cette redevance, bien que conventionnellement prévue, pose problème car il s'agit bel et bien d'une indemnité de résiliation de contrat déguisée.

Le terme utilisé dans la carte tarifaire, qui parle de « redevance » pour ce montant fixe, crée volontairement une confusion avec les autres redevances qui sont, elles, tout à fait réglementaires.

Cette redevance, puisqu'elle est contractuellement prévue, ne peut dès lors être facturée qu'au pro rata.

Dans le cas d'espèce, la totalité de la somme étant réclamée comme un forfait, elle ne sera pas accordée.

Les demandes de la S.A. P [REDACTED] sont déclarées non fondées.

La S.A. P [REDACTED] est condamnée aux entiers dépens (frais de la procédure), liquidés comme dit au dispositif du présent jugement.

**Décision**

**Le Juge de Paix décide ce qui suit :**

Les demandes de la S.A. P [REDACTED] sont recevables mais non fondées.

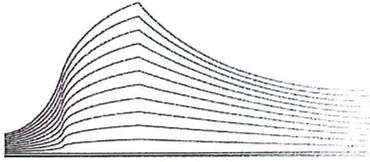
La S.A. P [REDACTED] est condamnée aux entiers dépens (frais de la procédure), liquidés dans le chef de Monsieur [REDACTED] à l'indemnité de procédure soit la somme de 195,00 euros (montant de base).

Met à charge de la S.A. P [REDACTED] le droit de mise au rôle de 50,00 euros qui lui sera réclamé ultérieurement par le SPF FINANCES.

Ce jugement est prononcé contradictoirement à l'audience publique du **jeudi premier juillet deux mille vingt et un** de la Justice de Paix du canton de Fléron, par [REDACTED], Juge de Paix, assistée de [REDACTED], Greffier.

Signé électroniquement par  
Le juge de paix  
[REDACTED]  
Le 01-07-2021 à 12:22:22  
justice de paix du canton  
de Fléron

Signé électroniquement par  
Le greffier  
[REDACTED]  
Le 01-07-2021 à 12:23:58  
justice de paix du canton  
de Fléron



	Expédition	Titre européen	
Numéro de répertoire <b>2021 / 1428</b>	délivrée à	délivrée à	délivré à
Date du prononcé <b>8 juillet 2021</b>	le € DE:	le € DE:	le € DR:
Numéro de rôle [REDACTED]			

ne pas présenter au receveur

# Justice de paix du premier canton de Wavre

## JUGEMENT

Présenté le
Non enregistrable

Le juge de paix prononce le jugement suivant dans l'affaire de :

- **Société anonyme P** [REDACTED] exerçant sous la dénomination commerciale M [REDACTED], inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro [REDACTED], qui a son siège social à [REDACTED]

ayant pour avocat [REDACTED], dont les bureaux sont situés à [REDACTED]

**partie demanderesse**

- [REDACTED], ayant pour numéro de registre national [REDACTED], domicilié à [REDACTED]

**partie défenderesse**

---

#### Procédure

---

La partie demanderesse a introduit l'affaire par citation du 4 novembre 2020.

Vu l'ordonnance de fixation sur base de l'art. 747 § 2, alinéa 3 C.J., prononcée le 22 mars 2021 (délais pour conclure et fixation au 10 juin 2021).

Le juge de paix a entendu toutes les parties.

Le juge de paix a tenu compte des actes de procédure et des pièces déposées.

La loi sur l'emploi des langues en matière judiciaire a été appliquée.

La recevabilité de la demande n'est pas contestée.

---

#### Motivation

---

1. La partie demanderesse postule la condamnation de la partie défenderesse au paiement d'une somme de 100,02 € correspondant aux factures mentionnées dans la citation. Des intérêts et une clause pénale sont également postulés par la demanderesse.

2. Le défendeur sollicite d'entendre déclarer cette demande non fondée et, à titre reconventionnel, il postule la condamnation de la demanderesse au paiement d'une indemnité forfaitaire fixée *ex aequo et bono* à 100 €.

3. Le juge de paix n'a pas pu concilier les parties.

4. Il résulte des pièces déposées par les parties, ainsi que des débats qui se sont tenus à l'audience publique du 10 juin 2021 que:

La somme réclamée par la demanderesse représente en réalité des coûts fixes de redevance qu'elle tente d'imputer au défendeur.

Ce dernier a soumis ses contestations au Service de Médiation de l'Énergie, en vain, la demanderesse refusant toute négociation.

Le juge de céans s'en réfère pourtant à l'avis motivé du Service de Médiation de l'Énergie, à savoir que:

*(...) la facturation de la redevance fixe est une forme déguisée d'indemnité de rupture, quel que soit son nom, et quelle que soit la manière dont ces indemnités sont communiquées, établies dans les conditions contractuelles ou portées en compte sur la facture d'énergie;*

*Compte tenu du fait que l'article 18§2/3 de la loi relative à l'organisation du marché de l'électricité et l'article 15/5 bis §11/3 de la loi relative au transport de produits gazeux et autres par canalisation stipulent que:*

*«le client résidentiel ou la P.ME. a le droit de mettre fin à tout moment à un contrat de fourniture continue d'électricité (et de gaz), qu'il soit à durée déterminée ou à durée indéterminée, à condition de respecter un délai de préavis d'un mois. Toute clause contractuelle qui porte préjudice à ce droit, est nulle de plein droit.»*

Il en résulte que la pratique commerciale dont la demanderesse sollicite aujourd'hui la validation est contraire à la loi en sorte qu'elle sera déboutée de sa demande.

5. Quant à la demande reconventionnelle, force est de constater que le défendeur a tenté par tous les moyens légaux mis à sa disposition d'aboutir à une solution amiable dans le présent litige.

De même il s'est déplacé à 3 audiences en raison de l'attitude procédurale de la demanderesse.

En sorte qu'il sera fait droit à sa demande de dédommagement.

La demanderesse a pris un risque procédural en citant le défendeur contre l'avis motivé et éclairé du Service de Médiation de l'Énergie.

Elle ensuite mis près de 7 mois avant d'être disposée à plaider ce dossier alors que les arguments du défendeur lui étaient connus bien avant la date d'introduction du 3 décembre 2020.

Le défendeur a donc subi un réel préjudice de part cette attitude procédurale.

\*

Au regard du raisonnement adopté ci-dessus, il n'y a pas lieu de répondre aux autres moyens invoqués par les parties. Ces griefs ne sont plus pertinents.

\*

Conformément au prescrit de l'article 1397 al.1 du Code Judiciaire, et aucune des parties ne sollicitant, en l'espèce, de s'écarter de cette disposition, le présent jugement est exécutoire par provision.

\*

### Décision

Le Juge de Paix reçoit les demandes et statuant contradictoirement, en dernier ressort déclare seule la demande reconventionnelle fondée.

Condamne la demanderesse au paiement au défendeur d'une somme de **100 €** au titre de réparation du préjudice subi par l'attitude procédurale de la demanderesse.

Délaisse à la demanderesse ses dépens.

Autorise l'exécution provisoire sans caution ni cantonnement.

Le juge de paix condamne P [REDACTED], avec le numéro de BCE [REDACTED], au paiement du droit de mise au rôle de 50,00 €. Ce droit de mise au rôle doit être payé à l'État Belge sur invitation.

Ce jugement est prononcé contradictoirement à l'audience publique du **jeudi huit juillet deux mille vingt et un** de la Justice de paix du premier canton de Wavre, par [REDACTED], juge de paix, assistée de [REDACTED], greffier.

Signé électroniquement par  
Le juge de paix  
Nathalie Cooremans  
Le 08-07-2021 à 09:31:55  
justice de paix du  
premier canton de Wavre

Signé électroniquement par  
Le greffier  
[REDACTED]  
Le 08-07-2021 à 09:43:12  
justice de paix du  
premier canton de Wavre